

D é p a r t e m e n t

d e

L ' H E R A U L T

C o m m u n e

d e

P U I S S A L I C O N

Maître d'ouvrage :

Commune de PUISSALICON
Place Barbacane- 34480 PUISSALICON

**PROJET D'AMENAGEMENT DE DEUX COMMERCES DE
PROXIMITE**

C.C.A.P.



HERVE PRATVIEL

ARCHITECTE

23, boulevard Sarrasin - 34120 PEZENAS - tél.04.67.986.025 - - mob.07.81.729 344

email : herve.pratviel@gmail.com

n° siret 339 246 381 00026 - n° Ordre des Architectes du Languedoc Roussillon : 030392

SOMMAIRE

ARTICLE 01 - Objet du marché - Disposition générales - tranches et lots - procédure consultation...	p.2
ARTICLE 02 - Parties contractantes - autres intervenants - pièces constitutives du marché.....	p.3
ARTICLE 03 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages.....	p.4
ARTICLE 04 - Variation de prix.....	p.5
ARTICLE 05 - Clauses de financement et de suret,.....	p.6
ARTICLE 06 - Modalités de règlement - situations Décomptes Acomptes sur approvisionnement.....	p.7
ARTICLE 07 - Délai d'exécution - Pénalités et primes.....	p.8
ARTICLE 08 - Qualité contrôle des matériaux - Variante technique de l'entreprise.....	p.9
ARTICLE 09 - Déploiement des installations- Implantations.....	p.10
ARTICLE 10 - Préparation de chantier – Coordination - Suivi de chantier.....	p.11
ARTICLE 11 - Plans d'exécution - notes de calcul - études de détails.....	p.12
ARTICLE 12 - Compte prorata.....	p.13
ARTICLE 13 - Mesure d'ordre social - réglementation du travail.....	p.14
ARTICLE 14 - Réception.....	p.14
ARTICLE 15 - D,lais de garantie.....	p.15
ARTICLE 16 - Assurances.....	p.16
ARTICLE 17 - Dérogations aux documents généraux.....	p.17

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES TRANCHES ET LOTS - PROCÉDURE DE CONSULTATION

1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE DEUX COMMERCES DE PROXIMITÉ

La description des ouvrages est indiquée dans le cahier des Clauses techniques particulières (C.C.T.P. et son annexe).

A défaut d'indication portée dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de : **PUISSALICON** jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - TRANCHES ET LOTS

Les travaux sont traités en une seule tranche ferme.

La réalisation des ouvrages comporte l'ensemble des marchés traités en lots séparés suivant la décomposition ci-après :

LOT n° 1 : GROS-OEUVRE MACONNERIE

LOT n° 2 - FACADES

LOT n° 3 : PLATRERIE-CLOISONS

LOT n° 4 : CARRELAGE FAIENCE

LOT n° 5 : SERRURERIE

LOT n° 6 : MENUISERIE ALUMINIUM

LOT n° 7 : MENUISERIE INTERIEURE

LOT n° 8 : PLOMBERIE-SANITAIRE

LOT n° 9 : ELECTRICITE

LOT n°10 : POMPE A CHALEUR

LOT n°11 : PEINTURE

1.3 – Condition du marché

Le marché sera conclu dans les conditions suivantes :

- Le Maître d'ouvrage n'engagera les travaux qu'au fur et à mesure de la mise en place du financement.
- Un ordre de service pour chaque phase de travaux sera délivré à l'entreprise. Celle-ci fixera les limites quantitatives et financières de la prestation.
- Tout dépassement dans la masse des travaux fixés par l'ordre de service, du fait de l'entrepreneur, sera supporté par celui-ci jusqu'à la mise en place du financement sans qu'il puisse prétendre aux intérêts moratoires.

1.4 – Procédure de la consultation

Le présent marché négocié est passé après consultation d'entreprise dans le cadre d'une procédure adaptée..

ARTICLE 2 - PARTIES CONTRACTANTES PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 - Parties contractantes

Les parties contractantes sont :
d'une part,

La commune de PUISSALICON

représentée par Monsieur Michel FARENC, Maire
--

Maître d'ouvrage

et d'autre part,

- Les entreprises dont les offres ont été acceptées.

2.2 - Autres intervenants

Architecte : Atelier d'architecture Hervé PRATVIEL
23, boulevard Sarrasin – 34120 PEZENAS

2.3 - Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, énumérées dans l'ordre de priorité. En cas de contradiction entre elles, elles prévalent les unes sur les autres suivant cet ordre de priorité :

a) Pièces particulières

- L'Acte d'engagement (A.E.) Dans tous les cas, l'acte d'engagement devra être complété par la formule de variation des prix; à défaut de précision, seul le BT 01 sera prix en compte.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- L'annexe au C.C.T.P. (descriptif des travaux de tous les corps d'état)
- Les Plans et autres documents graphiques énumérés dans le bordereau joint au dossier.
- Le devis quantitatif-estimatif de l'entreprise donnant la décomposition du prix global et forfaitaire pour chaque lot.

La décomposition du devis de l'entreprise n'a de caractère contractuel que pour ce qui concerne :

- l'établissement des prix des ouvrages ordonnés en plus ou en moins par le maître d'ouvrage.
- l'établissement des décomptes provisoires
- les révisions éventuelles

NOTA : Les erreurs de quantités portées sur cette décomposition et relevées après la remise de la soumission ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global et forfaitaire porté à la soumission.

- Le Calendrier détaillé d'exécution établi pour l'ensemble de l'opération par le Maître d'œuvre, pendant la période de préparation.

b) Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois l'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 4.2.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux de bâtiment passés au nom de l'état.
- Le Cahier des Charges des Documents Techniques Unifiés (DTU)
- Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.
- Les directives techniques de l'Inspection Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
- Le cahier des charges édicté par l'organisme aménageur lorsque l'opération se situe dans un lotissement ou zone d'aménagement.

NOTA : Les pièces générales bien que non jointes aux marchés sont réputées bien connues des entreprises; les parties contractantes en reconnaissent expressément le caractère contractuel.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

3.1 - Répartition des paiements

sans objet.

3.2 – Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels. Ils tiennent compte de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations résultant du marché, y compris les impôts, taxes et redevances de toutes nature. Les prix tiennent compte de toutes les charges et aléas pouvant résulter des conditions générales et particulières d'exécution notamment des circonstances locales et de situation géographique du chantier.

Les prix comprennent de plus :

- Les frais relatifs au compte prorata, quel que soit leur montant que le Maître d'ouvrage n'a pas à connaître.
- Les frais d'assurance résultant des dispositions de l'article 16.1 ci-après.

3.3. - Mode d'évaluation des ouvrages

Base du règlement des comptes

La décomposition du prix global et forfaitaire constituée par l'avant - métré quantitatif-estimatif et le devis descriptif du dossier, servira de base à l'établissement des situations provisoires en cours de travaux ainsi qu'au décompte définitif à l'achèvement complet de ceux-ci. Les divergences éventuellement relevées en cours d'exécution par rapport aux quantités figurant aux devis quantitatif – estimatif, de même que les erreurs qui pourraient être décelées dans le calcul ayant fixé le prix global et forfaitaire ne peuvent en aucun cas conduire à une modification de celui-ci tel qu'il figurait dans l'offre de

Dépassement ou diminution de la masse des travaux.

Dans le cas où le Maître de l'ouvrage déciderait d'augmenter ou de diminuer la masse

des travaux, leur règlement sera fait par l'application des prix unitaires de la décomposition du prix global et forfaitaire auxquels s'appliqueraient les conditions du marché.

Les dépassements devront faire l'objet d'une décision de poursuivre de la part du Maître de l'ouvrage.

Dans le cas où les travaux non prévus ne sont pas assimilables à ceux portés au marché, ils seront réglés sur la base des prix unitaires fixés d'un commun accord entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage assisté du maître d'œuvre.

Travaux supplémentaires

Tous travaux supplémentaires devront avoir fait l'objet d'un ordre de service. Dans le cas où des travaux supplémentaires seraient exécutés sans ordre de service les prix obtenus comme indiqué ci-avant seront frappés des abattements ci-après qui comprennent toutes taxes, baisses, rabais minimum et patentes supplémentaires.

TRAVAUX DE :	- TERRASSEMENT.....	16%
	- STRUCTURE-B.A.-FONDATION.....	25%
	- GROS-OEUVRE-ENDUIT-COUVERTURE.....	20%
	- CHARPENTE.....	20%
	- PLATRERIE-BRIQUETTERIE.....	20%
	- CARRELAGE-FAIENCE.....	25%
	- MENUISERIE BOIS INTERIEURE & EXTERIEURE....	20%
	- MENUISERIE ALU. OU METALLIQUE	20%
	- PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE.....	25%
	- INSTALLATION ELECTRIQUE-CHAUFFAGE-V.M.C....	20%
	- PEINTURE - VITRERIE - REVET.MURAU.....	25%

3.4 - Travaux en régie

Les entreprises ne pourront exécuter les travaux en régie qu'après en avoir reçu l'ordre écrit du représentant légal du Maître de l'ouvrage.

Le règlement de ces travaux se fera sur la base d'attachements établis et vérifiés contradictoirement.

ARTICLE 4 - VARIATION DES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4.1 - actualisation

Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités suivantes:

4.2 - mois mo

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent celui de la date de remise des offres. Ce mois est appelé, "mois zéro" (Mo).

4.3 - index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national "BATIMENT".

4.4. - formule d'actualisation

L'actualisation prévue par le décret « marché public » du 25 mars 2016 n°2016-360 est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$(C_m = I(d - 3)/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $(d - 3)$ par l'index de référence I du marché, sous réserve que le mois du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit supérieur de plus de 3 mois au mois.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Cautionnement

Un cautionnement devra être constitué par l'entrepreneur dans les vingt jours de la notification du marché ou de la décision d'exécuter la tranche conditionnelle le cas échéant. Le montant du cautionnement sera égal à :

- 5% (cinq pour cent) du montant des travaux indiqué dans l'acte d'engagement.
- 5% (cinq pour cent) du montant de chaque tranche tel qu'il est indiqué dans l'acte d'engagement.
- 5% (cinq pour cent) du montant des travaux supplémentaires s'il y a lieu.

Dans le cas où le cautionnement ne serait pas constitué une retenue de garantie de 5% (cinq pour cent) sera appliquée sur les situations de travaux de l'entrepreneur. Cette retenue sera ramenée à 2.5% à partir de la réception des travaux, après la levée de toutes les réserves et pendant la durée de garantie fixée à l'article 15.1 du présent C.C.A.P.

5.2 - Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire ne sera versée à l'entrepreneur.

5.3 - Avance sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REGLEMENT

6.1 - Situations mensuelles

a) Ces situations de travaux devront impérativement être cumulatives. Leur présentation sera conforme à la décomposition du prix global et forfaitaire du marché; elles seront établies en centièmes suivant l'état d'avancement des travaux. La numérotation des articles correspondra à celle donnée par le Maître d'œuvre.

b) Un état de situation est établi à la fin de chaque mois par l'entrepreneur et remis au Maître d'œuvre en **1 exemplaires avant le 5 du mois suivant**. Toute situation qui ne serait pas parvenue avant cette date ne sera prise en compte que le mois suivant. Cet état comprend les ouvrages exécutés depuis le début du marché jusqu'à la date de la situation, aux prix initiaux.

c) Les divergences éventuellement relevées en cours d'exécution par rapport aux quantités figurant aux devis quantitatifs et estimatifs, de même que les erreurs qui pourraient être décelées dans le calcul ayant fixé le prix global et forfaitaire, ne peuvent en aucun cas conduire à une modification de celui-ci, tel qu'il figurait à la soumission ou à l'offre de l'entrepreneur.

d) En cours d'exécution du marché la décomposition du prix global et forfaitaire est rectifiée par addition ou soustraction de quantités ordonnées en plus ou en moins par le Maître d'ouvrage. Le prix global est parallèlement rectifié.

e) Après vérification et éventuellement rectification de l'état de situation, le Maître d'œuvre établit le décompte provisoire mensuel et en calcule le montant en retranchant le montant de l'état de situation du mois précédent, avec application de la retenue de

garantie prévue à l'article 5.1 du présent C.C.A.P.

f) Le Maître d'œuvre notifie à l'entrepreneur le décompte provisoire dans un délai maximum d'un mois à compter de la remise de chaque état de situation.

6.2 - Décompte définitif

Le décompte définitif sera égal à la somme des montants des travaux exécutés chaque mois. Les projets de décompte établis par l'entrepreneur seront conformes au modèle prescrit par le Maître d'œuvre.

6.3 - Acomptes sur approvisionnements

Les entreprises pourront effectuer tous les approvisionnements compatibles avec les possibilités de stockage sur le chantier. Toutefois elles resteront responsables des vols ou des dégradations de matériaux.

Les acomptes sur approvisionnements livrés et réceptionnés sur chantier pourront être faites dans la proportion de 80% maximum de la valeur de la fourniture des matériaux sur présentation de factures désignant sans équivoque les matériaux destinés au chantier.

Dans le cas de non présentation de facture, le pourcentage du montant de la fourniture par rapport à l'ensemble de l'ouvrage est fixé par corps d'état comme suit :

TRAVAUX DE :	- TERRASSEMENT.....	16%
	- STRUCTURE-B.A.-FONDATION.....	20%
	- GROS-OEUVRE-ENDUIT-COUVERTURE.....	20%
	- CHARPENTE.....	30%
	- PLATRIERIE-BRIQUETTERIE.....	20%
	- CARRELAGE-FAIENCE.....	25%
	- MENUISERIE BOIS INTERIEURE & EXTERIEURE..	60%
	- MENUISERIE ALU. OU METALLIQUE	60%
	- PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE.....	30%
	- INSTALLATION ELECTRIQUE-CHAUFFAGE-V.M.C.	25%
	- PEINTURE - VITRIERIE - REVET.MURAUX.....	25%

Dans tous les cas, les avances sur approvisionnement ne pourront être payées que sur production d'un contrat d'assurance garantissant les matériaux approvisionnés sur chantier contre le vol et l'incendie.

6.4 - Paiement des co-traitants et sous-traitants

sans objet

ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

7.1 - Délai(s) d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

7.2 - Prolongation du (des) délai(s) d'exécution

En vue de l'application éventuelle du 1er alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à : **10 jours**

A dater de la notification de l'ordre de service et à partir du moment où le calendrier a

été mis au point, aucune prolongation de délai autre que celle afférente aux intempéries ne pourra être accordée sans une demande expresse formulée par lettre recommandée adressée au Maître de l'ouvrage dans un délai de 10 jours au plus tard après l'événement motivant la demande de prolongation.

Toutes les justifications motivant le retard doivent être jointes. Après examen de ces justifications, une prolongation de délai pourra être accordée.

En cas de contestation, l'arbitrage sera établi sur la base des jours d'intempéries reconnus par la caisse des intempéries.

En tout état de cause, il ne sera pas pris en considération les jours d'intempéries pouvant survenir après la mise hors d'eau et hors d'air du bâtiment.

7.3 - Pénalités pour retard - Primes pour avance

Au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais fixés, et sans mise en demeure préalable, par simple confrontation de la date réelle de fin de travaux et de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution fixé au calendrier détaillé d'exécution, il sera appliqué une pénalité de 1/1000 du montant des travaux traités, par jour calendaire de retard.

En cas de retard constat, au cours du chantier par rapport au calendrier détaillé d'exécution, le maître d'ouvrage pourra appliquer les pénalités définies ci - avant à l'expiration du délai de 15 jours ouvrés comptés à réception de la mise en demeure à l'entrepreneur de rattraper le retard accumulé. La mise en demeure devra être adressée par le maître d'ouvrage.

Aucune prime pour avance n'est prévue

7.4.- Absences aux réunions de chantier.

Les réunions de chantier auront lieu à jours et heures fixes, désignés dès le début des travaux par le Maître d'œuvre.

Chaque entrepreneur devra être présent à ces rendez-vous, ou être représenté, par un collaborateur qualifié, connaissant le chantier et capable de prendre toutes décisions et responsabilités en l'absence de l'entrepreneur. Ce collaborateur devra être désigné dès l'ouverture du chantier.

En cas d'absence non excusée la veille de la réunion. L'entrepreneur pourra être sanctionné, à partir de la 2ème absence, la pénalité sera de **50.00 € HT** par absence. Les absences seront comptabilisées et défalquées en fin de chantier, des sommes dues à l'entrepreneur concerné.

7.5. –Délais & retenues pour remise des documents après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G. devront être remis au Maître d'œuvre un mois au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux. Les notices de fonctionnement et d'entretien seront fournies lors de la demande de réception.

ARTICLE 8 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

8.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé, par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites

8.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt sans objet

8.3 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essai et épreuves des matériaux et produits.

Tous les produits et éléments préfabriqués mis en œuvre pendant les travaux porteront **le marquage CE**, et seront munis de l'étiquette de marquage conforme comportant le logotype CE, nom marque et adresse du fabricant, n° d'identification de l'élément, n° du certificat de contrôle, n° de la norme européenne de référence et l'année d'apposition du marquage. Ils devront répondre aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur en France. Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'Entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées selon les clauses de l'article 24. Les frais seront à la charge de l'entrepreneur. Il pourra être fait 3 essais ou prélèvements par type d'ouvrage. En cas d'insuffisance caractérisée, il pourra être procédé à autant d'analyses et prélèvements, ou d'essais que le Maître d'œuvre l'estimera nécessaire. Dans le cas où les matériaux employés ne répondraient pas aux règles applicables en matière d'isolation acoustique ou thermique, il pourra être exigé de l'entrepreneur tous doublages ou traitements appropriés pour rendre les éléments de la construction conforme à la réglementation sans que cela entraîne de plus-value.

8.4 - ESSAIS-CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou du C.C.T.P. seront assurés par le Maître d'œuvre et le bureau de contrôle, ou un laboratoire. Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par l'application d'un prix de bordereau;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître de l'ouvrage.

8.5 - VARIANTE TECHNIQUE PROPOSEE PAR L'ENTREPRISE

Si un matériel spécifié sur le devis descriptif ne pouvait être approvisionné dans les délais prévus au planning, l'entrepreneur pourra lui substituer un matériel similaire sous réserve de l'acceptation du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre. En aucun cas cette substitution ne pourra entraîner de dépense supplémentaire directe ou indirecte pour le Maître d'ouvrage. Si une ou plusieurs variantes proposées par l'entrepreneur sont retenues pour l'exécution, l'entrepreneur s'engage à prendre en charge toutes sujétions et dépenses qui pourraient résulter des modifications à apporter dans les ouvrages des

autres corps d'état, même si ces travaux modificatifs ne sont pas compris dans les documents graphiques et devis remis par lui à l'appui de ses propositions.

8.5 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'ouvrage.

sans objet

ARTICLE 9 - IMPLANTATION DES OUVRAGES OCCUPATION DES LIEUX

9.1 – Occupation des lieux

Les entreprises ne devront stocker aucun matériaux ni matériel en dehors des parcelles affectées à la réalisation du projet. Elles devront par ailleurs assurer le nettoyage régulier de ces dernières. En cas de non respect de cette dernière clause, le maître d'ouvrage fera effectué ce nettoyage et les frais correspondant seront imputé au compte prorata.

9.2 – Piquetage et implantation

Sans objet

ARTICLE 10 - PREPARATION DE CHANTIER - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1 - Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les entrepreneurs, sont réputés avant la remise de leur offre :

- Avoir pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages et des éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux accès, abords, etc. à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication et de transporté lieu d'extraction des matériaux, stockage, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation du chantier, éloignement des décharges publiques ou privée, etc.).
- Avoir contribué à toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels pris du Maître d'œuvre, auteur du projet, et avoir pris tous les renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public.

10.2 – Occupation des lieux

Le terrain sera mis à la disposition du chantier dès notification de l'ordre de service précisant le commencement des travaux. L'entrepreneur prendra possession du terrain et(ou) des bâtiments dans l'état où ils se trouvent le jour de la réception de l'ordre de service et il aura la responsabilité du chantier à partir de cette date.

10.3 - Clôture

Le chantier sera soigneusement clos, les clôtures et la signalisation seront maintenues pendant toute la durée du chantier, l'accès sera fermé en dehors des heures de travail.

10.4 – Panneau de chantier

L'entrepreneur du lot "GROS-OEUVRE" devra la fourniture et la pose d'un panneau de chantier, dès l'occupation des lieux. Ce panneau comportera :

- en partie supérieure, l'objet des travaux, suivi
- du nom du Maître de l'ouvrage, adresse et téléphone,
- du nom du Maître d'œuvre et des ingénieurs conseils, adresse et téléphone,
- du nom de toutes les entreprises, adresse et téléphone,

10.5 - Coordination des travaux

sans objet

10.6 - Suivi de chantier

Le maître d'œuvre cité à l'article 2.2 est chargé du suivi des travaux faisant l'objet du présent marché. Le titulaire du lot GROS-OEUVRE jouera le rôle d'agent de liaison entre le Maître d'œuvre et les entreprises.

10.7 – Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

En complément des prescriptions du coordonnateur S.P.S., Il est tenu sur le chantier un cahier de chantier sur lequel sont enregistrés les procès-verbaux des rendez-vous et sur lequel le maître d'œuvre inscrit toutes instructions ou observations ne faisant pas de sa part l'objet de modifications écrites par une voie différente

- Les Entreprises sont tenues, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur le dit cahier et d'y apposer leur signature. Les instructions portées par le Maître d'œuvre sur le cahier de chantier valent ordre pour chaque entrepreneur intéressé toute suite devant y être donnée.
- La bonne conservation et la mise à la disposition des diverses entreprises du cahier de chantier incombent à l'entreprise de GROS-OEUVRE.

10.8 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé, une période de préparation. Cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux ou de la tranche ferme du marché. Elle commencera à courir à compter de la notification du marché; sa durée est de quinze jours et la date contractuelle de commencement des travaux est le jour d'expiration de cette période de préparation. Pendant la période de préparation l'entrepreneur procédera aux opérations suivantes :

- programme d'exécution des travaux
- désignation de l'ingénieur de béton armé études et plans de béton armé
- calendrier prévisionnel de production de ces documents.

10.9 - Percements - réservations - incorporations

L'entrepreneur de GROS-OEUVRE doit tous les percements nécessaires à la fixation,

passage ou incorporation des ouvrages des autres corps d'état et doit toutes les finitions nécessaires au parachèvement des travaux. A cet effet, les entrepreneurs des corps d'état secondaires doivent fournir à l'entrepreneur de GROS-OEUVRE, pendant la période de préparation, tous plans nécessaires indiquant les percements et passages à réserver.

ARTICLE 11- PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL ETUDES DE DETAILS

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et ses ingénieurs-conseils. Ces plans seront communiqués au maître d'œuvre et au bureau de contrôle avant tout début d'exécution.

L'ingénieur-conseil prendra la responsabilité des plans et calculs du projet, relevant de sa spécialité, établis et garantis par lui, sur la base des indications mentionnées sur ses plans conformément aux articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Ses prestations concernant la réalisation des plans d'exécution resteront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 12 - COMPTE PRORATA

12.1 - répartition des dépenses

La répartition des dépenses communes est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

A) dépense d'investissement

2 à la charge du GROS-OEUVRE

- Etablissement des clôtures et panneaux de chantier
- Installation de signalisation
- Installations communes de sécurité et d'hygiène
- Installation du local mis à la disposition du Maître d'œuvre
- Installation du téléphone de chantier et du compteur EDF de chantier
- Branchement provisoire d'égout
- Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments
- Fourniture et mise en place d'un panneau de chantier dont le texte sera fourni ultérieurement par le maître d'œuvre mais qui sera conforme aux indications de l'article 10.4.
- Fourniture et mise en place du panneau réglementaire de permis de construire.

2) à la charge du lot PLOMBERIE

- Réseau provisoire intérieur d'eau y compris son raccordement

3) à la charge du lot ELECTRICITE

- Réseau intérieur provisoire d'électricité y compris son raccordement
- Tableau de chantier
- Eclairage du bureau de chantier.

B) Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en A sont réputées incluses dans les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombent au lot "GROS-OEUVRE " :

- les charges temporaires de voirie et de police;
- les frais de gardiennage et de fermeture provisoire des bâtiments.

C) Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, au prorata du montant de chaque lot, les dépenses ci-après :

- consommation d'eau et d'électricité,
- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.

L'entrepreneur titulaire du lot "GROS-OEUVRE " procédera au règlement des dépenses correspondantes mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses proportionnellement aux montants des décomptes finaux des marchés de chaque entrepreneur. Il aura droit pour ses peines et avances fondées à une rémunération égale à 5% du montant de ce compte qui lui incombe.

ARTICLE 13 - MESURE D'ORDRE SOCIAL REGLEMENTATION DU TRAVAIL

13.1 - ouvriers étrangers

Les entreprises sont soumises aux règles de droit du travail applicables aux travaux de bâtiments.

ARTICLE 14 - RECEPTION

14.1 - visite préalable a la réception

Le maître d'ouvrage fixera 15 jours avant la date prévue pour la fin des travaux, une réunion au cours de laquelle seront examinés, lot par lot, les travaux restant à effectuer ou à reprendre. Une liste en sera dressée par le maître d'œuvre et notifiée à chaque entreprise. Les entreprises devront dans le délai de 15 jour avoir procédé à toutes les finitions et reprises.

Une visite de contrôle sera alors effectuée par le maître d'œuvre.

14.2 - conditions préalables a la réception

La réception ne pourra avoir lieu avant que les entreprises aient satisfait aux obligations suivantes :

- essais satisfaisants de toutes les installations techniques,
- repérage soigné de toutes les vannes, interrupteurs et appareils divers de manœuvre.
- remise en double exemplaire des schémas de toutes les installations techniques, réseaux de tous fluides y compris évacuation, installations électriques et téléphoniques.
- initiation du Maître d'ouvrage à la conduite des installations
- fourniture des attestations d'assurance.
- repliement des installations de chantier et remise en état des abords.

14.3 - réception

14.3.1 - Article 1796-6 alinéa 1 du Code Civil

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à

l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est en tout état de cause prononcée contradictoirement.

14.3.2 - Modalités

Le maître de l'ouvrage fixera la date de la réception et convoquera chaque entreprise. Cette convocation sera réalisée par simple lettre adressée 8 jours avant. Le maître de l'ouvrage se fera assister par le Maître d'œuvre.

La réception sera prononcée avec ou sans réserves. La date à laquelle elle sera prononcée servira de point de départ des garanties. Le procès-verbal de réception sera établi par le Maître d'ouvrage, contresigné par le Maître d'œuvre et notifié à chaque entreprise.

14.3.3 - Levée des réserves

Si dans le délai de 1 mois à compter de la date de réception, l'entrepreneur n'a pas procédé à la levée des réserves mentionnées dans le procès-verbal le maître de l'ouvrage fera exécuter les travaux correspondants par l'entreprise de son choix, aux frais et risques de l'entreprise défaillante. Il ne sera pas fait d'autre notification.

ARTICLE 15 - DELAIS DE GARANTIE

15.1 - garantie de parfait achèvement

La garantie de parfait achèvement à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai de 1 an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

L'exécution des travaux exigés, au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord ou à défaut, judiciairement.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

15.2 - garantie de bon fonctionnement

Les autres éléments d'équipement du bâtiment font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de la réception de l'ouvrage.

15.3 - responsabilité décennale

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître d'ouvrage ou l'acquéreur, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

La présomption de responsabilité, établie par l'article 1792 du Code Civil s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent, lorsque sa dépose, son démontage, ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet

ouvrage.

Les autres éléments d'équipement font l'objet de la garantie de bon fonctionnement décrite à l'article 13.2.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

16.1 - assurances des entreprises

Avant toute notification du marché, les entrepreneurs doivent justifier qu'ils sont titulaires de :

ASSURANCE CHEF D'ENTREPRISE garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE

L'entrepreneur est tenu d'avoir et de tenir en état de validité une police dite "individuelle de base" « décennale entrepreneur" ou équivalente. Cette police devra garantir la réparation des dommages résultant tant d'un écoulement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux que des désordres engageant la responsabilité décennale telle qu'elle est définie aux articles 1792 - 1792-2 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

L'entrepreneur devra adresser au Maître d'Ouvrage l'attestation d'assurance de l'année en cours. En cours de travaux le maître de l'ouvrage pourra demander à l'entrepreneur de prouver l'état de validité de ses assurances. Si cette preuve n'est pas adressée avant la présentation de la situation du mois en cours le Maître d'ouvrage se réserve le droit de bloquer le paiement jusqu'à ce que l'entrepreneur délivre cette attestation. La demande de justification d'assurance devra être faite au plus tard 15 jours avant la date limite de présentation de la situation. En fin de travaux, accompagnant le décompte définitif, l'entrepreneur devra fournir ses nouvelles attestations d'assurance.

16.2 - assurance du maître d'ouvrage

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE

En application de la loi 78-12 du 4-01-1978 (article L242-1 du Code des Assurances) le Maître de l'ouvrage souscrira une police "DOMMAGE-OUVRAGE". L'architecte et les entrepreneurs lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le Maître de l'ouvrage, sans aucune retenue à l'entrepreneur.

Cependant, toute surprime exigée par les assureurs du fait d'un entrepreneur sera mise à la charge de ce dernier.

16.3 - contrôle technique

Une convention de contrôle technique sera signée entre le Maître d'Ouvrage et le contrôleur technique, l'entrepreneur devra communiquer au contrôleur tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il assure sa mission.

Le paiement des honoraires de contrôle technique sera assuré directement par le Maître d'ouvrage, sans aucune retenue à l'entrepreneur.

ARTICLE 17 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du présent C.C.A.P.

PEZENAS, le 29 juin 2018

(lu et approuvé)

Le Maître d'ouvrage

Dressé par Hervé Pratviel
Architecte D.P.L.G.